



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assiette

Question écrite n° 45071

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, ces dernières années, les prix de l'immobilier ont considérablement augmenté et de nombreuses personnes n'appartenant pas aux classes favorisées se voient soumises à l'ISF du seul fait de la plus-value de leur résidence principale. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer la résidence principale du calcul de l'ISF.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal soumis à cet impôt. Le seuil de l'assujettissement à l'impôt, fixé à 720 000 euros, permet, dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, un abattement de 20 % est effectivement appliqué sur la valeur vénale de l'immeuble afin de prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une exonération totale de la résidence principale.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45071

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5933

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9987